

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CABOT CARBONE SAS

RD 173
BP 24
76170 Lillebonne

Références : 20251117_SGS
Code AIOT : 0005800290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement CABOT CARBONE SAS implanté RD 173 BP 90024 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABOT CARBONE SAS
- RD 173 BP 90024 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cabot Carbone est une usine de production de noir de carbone, classée à autorisation et SEVESO seuil haut ainsi qu'IED au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Liste de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
4	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler les volets concernant le retour d'expérience et la formation dans le Système de Gestion de la Sécurité de l'installation.

Il ressort de cette inspection que certaines actions correctives sont attendues par l'exploitant au regard de l'indisponibilité d'une MMR constatée sur le site. En outre, des formalisations de procédures sont également attendues.

Les demandes précises faites à l'exploitant sont listées à la suite de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux

dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 17/10/2025 le système de gestion de la sécurité (SGS) du site. Le SGS reprend la structure des sept items de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Il reprend l'organisation interne de l'installation, et également les procédures mises en œuvre dans le but de répondre à la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. [...]
Constats : <u>Documents de l'exploitant :</u> Le système de gestion de la sécurité (SGS) indique qu'un processus de remontée des dysfonctionnements et des situations anormales est mis en place sur le site. Egalement le SGS mentionne un processus d'analyse de ces incidents sur le site. <u>Organisation de l'exploitant :</u> <u>Remontée d'informations :</u> L'exploitant a montré à l'inspection le logiciel mentionné dans le SGS sur lequel se fait la remontée des anomalies. Ce logiciel peut être complété par l'ensemble des employés pour le signalement. L'inspection a constaté que chaque problème relevé est classifié selon sa nature (sécurité du process, sécurité des travailleurs) et un délai d'action est associé. Le logiciel permet également de suivre les actions non closes, et l'exploitant a déclaré qu'une alarme au délai échu et des relances initiées par le logiciel permettent de garantir leur suivi. Selon le SGS, l'utilisation du logiciel est fixée par procédure. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'un contrôle toutefois l'inspection a pu constater que le logiciel semble régulièrement renseigné. <u>Hiérarchisation des incidents :</u> Le service HSE (Hygiène Sécurité Environnement) a un accès en direct à ce logiciel, et déclare suivre les standards définis du groupe pour hiérarchiser les incidents. L'exploitant a montré lors de la visite les standards en question, qui fixent des procédures à suivre en fonction de la sévérité de l'anomalie relevée, et donc d'établir une hiérarchisation.

Suivi opérationnel du SGS :

Le SGS présenté mentionne deux rôles au sein de l'entreprise, permettant de garantir le suivi du SGS : un chargé de la sécurité procédé, et un chargé de la sécurité des personnes.

En fonction de la nature des incidents identifiés et selon les standards du groupe, l'exploitant déclare qu'un groupe de travail pertinent est constitué le cas échéant pour l'analyse des causes approfondies autour de ces deux responsables.

Le suivi de ces incidents est animé par l'organisation de différentes réunions. Le SGS mentionne une réunion du service HSE hebdomadaire. L'exploitant a déclaré que ces réunions réalisées le lundi matin ont pour but de faire le point sur les anomalies remontées, et en fonction, d'attirer l'attention sur les évènements en cours sur site, ou les évènements potentiels pouvant survenir. L'exploitant a également déclaré que des réunions avaient lieu tous les ans avec le comité de direction afin de faire un bilan du REX, et de définir un plan d'action. L'inspection a pu consulter le diaporama de la dernière revue, et a constaté qu'une exploitation statistique du REX était faite à partir des remontées d'anomalies, et qu'un comparatif était réalisé, par typologie d'accident, avec la période précédente. Des réunions trimestrielles sont également organisées au niveau du groupe concernant le suivi des plans d'actions des anomalies en cours sur le site.

Traitement des incidents :

L'exploitant a déclaré que les incidents caractérisés comme tels au regard des standards du groupe font l'objet de mesures qui sont mises en place par le service HSE, et une investigation des causes profondes via une méthodologie spécifique (ThinkReliability). Le service HSE indique par la suite les mesures à mettre en place au regard de cette analyse.

L'inspection a consulté le jour de la visite par sondage la fiche du presque accident caractérisé comme tel concernant une remontée de feedstock dans le condensat. L'exploitant a montré qu'une recherche des causes avait été réalisée, et que des actions avaient été mises en place : sur le suivi de ces actions, l'inspection a pu constater qu'une vanne de confinement avait été mise en place le 30/06/2025, et qu'un clapet devait être installé avant le 31/05/2026.

Lien avec le service maintenance :

Au jour de l'inspection, le logiciel de suivi des anomalies ne comprenait aucune action non close concernant la sécurité des procédés. L'exploitant a toutefois précisé que les actions peuvent être closes dans le logiciel alors que tout n'a pas été réalisé mais est en cours par la maintenance. Le suivi du plan d'action est donc ensuite réalisé par la maintenance.

Le service maintenance présent au jour de l'inspection a présenté un tableau reprenant l'ensemble des actions basculées depuis le logiciel de remontée d'anomalies. Les priorités dans ce tableau étaient rentrées arbitrairement. Concernant la défaillance d'une MMR, le niveau de priorité est indiqué à 3 (priorité basse). Néanmoins, l'exploitant a déclaré qu'une réunion hebdomadaire entre le service HSE et la maintenance permettait de redéfinir les priorités de certaines actions pour intervention rapide.

Exploitation du REX :

En lien avec l'item II de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014, concernant l'identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire, l'exploitant déclare réaliser une analyse de risques à une fréquence allant de tous les 5 ans à tous les 10 ans en fonction des secteurs. L'analyse des risques est faite sous forme d'audit, et l'exploitant a montré

le jour de la visite le fichier de suivi des dates d'audits en fonction des zones. L'inspection a constaté que l'audit de l'unité du réacteur PJ4 avait du retard. Ceci relève toutefois de la responsabilité de l'exploitant.

Concernant l'exploitation du REX lors de ces analyses, l'exploitant a déclaré que les événements qui avaient eu lieu sur le site, au regard des remontées faites, ainsi que des événements ayant eu lieu sur d'autres sites avec des équipements semblables, étaient pris en compte.

Les événements qualifiés comme étant les plus sévères d'un point de vue des standards du groupe sont ensuite repris dans la notice de réexamen. La notice transmise en juillet 2024 mentionne deux événements :

- Eclatement au niveau d'un réacteur le 08/04/2021 ;
- Echauffement d'un silo de stockage de noir de carbone le 14/10/2023.

Information de l'inspection :

Pour les deux événements de 2021 et 2023 mentionnés ci avant, pour celui de 2023 l'inspection a bien été informée, mais pas pour celui de 2021. L'exploitant a déclaré que l'information de l'inspection est réalisée dans le cas du non-respect de l'autorisation, selon les procédures internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier, dans un délai d'un mois, que la classification des incidents, presque accidents et accidents majeurs faite à partir des standards du groupe est bien conforme à la méthodologie DGPR pour la caractérisation des accidents et la notification des accidents majeurs à la Commission Européenne, reprenant l'échelle de classification européenne des incidents ("échelle BARPI").

Demande d'action corrective n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser dans un délai d'un mois les modalités d'information de l'inspection. Le non-respect de l'AP d'autorisation englobe également des situations qui ne caractérisent pas directement un incident. En outre, les conditions de rédaction d'un rapport d'incident doivent être également précisées. L'exploitant en avait transmis un après l'évènement du 14 octobre 2023, mais pas après l'évènement du 08/04/2021.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les défaillances de MMR sont dimensionnantes pour la sécurité des installations, et qu'une priorité élevée devrait donc leur être attribuée d'office (supérieure à 3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

[...]

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

[...]

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

[...]

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en oeuvre des mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude de dangers.

Constats :

Documents de l'exploitant :

L'inspection a constaté que le Système de Gestion de la Sécurité mentionne la procédure de gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR).

Organisation de l'exploitant :

Les défaillances et anomalies sur les MMR sont remontées sur le logiciel présenté au point de constat n°2, et font l'objet de la même procédure de suivi en termes d'analyse des causes. L'exploitant déclare qu'une analyse est alors menée avec définition de mesures compensatoires.

Gestion de la défaillance d'une caméra de surveillance de bac :

L'inspection a constaté dans le logiciel présenté ci-avant que les défaillances sur les MMR sont identifiées comme telles.

Lors de la visite, l'inspection a consulté les défaillances ou anomalies remontées sur ce thème les jours précédant la visite. Au jour de la visite, une caméra classée MMR pour la surveillance d'un bac de matière première et la détection d'une fuite était hors-service. L'inspection a constaté qu'une mesure compensatoire était précisée sur une "fiche de déviation", et que la gestion de la réparation était passée à la maintenance via un ordre de travail. La mesure compensatoire mise en place, c'est-à-dire une ronde par quart sur la zone habituellement vue par la caméra, et la mention des observations de cette zone dans le carnet de quart sont mentionnées sur la fiche de déviation.

Sur cette défaillance, l'exploitant a déclaré que des dysfonctionnements fréquents étaient constatés sur ces caméras.

L'inspection a constaté en salle de commande l'indisponibilité de la caméra en question. Egalement, la fiche de déviation est présente dans la salle. Les opérateurs ont déclaré passer pendant leur ronde aux alentours du bac habituellement observé par la caméra. Néanmoins, l'inspection a constaté que le remplissage du carnet de quart ne reprenait pas à chaque ronde la mention de l'observation de la zone.

Exploitation du REX :

L'exploitant a déclaré que l'inventaire des défaillances des MMR retrouvé dans la notice de réexamen déposée en juillet 2024 est directement extrait du logiciel de remontée des anomalies.

Analyse de l'inspection :

L'inspection considère que la mesure mise en place pendant l'indisponibilité de la caméra ne présente pas le même niveau d'efficacité en termes de détection d'une fuite ou de détection d'un feu. En effet, la caméra permet une surveillance en permanence alors que la ronde effectuée par l'opérateur n'est que ponctuelle sur un laps de temps de 8h. La mesure mise en place par l'exploitant ne peut donc pas être considérée comme une mesure compensatoire.

Cependant l'inspection a vérifié que l'indisponibilité de cette MMR ne remet pas en cause la compatibilité du site avec son environnement. En se référant à la matrice MMR du site, les accidents pour lesquels les caméras sont valorisées comme MMR voient leur probabilité augmenter d'une classe mais restent dans la même zone de la matrice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective n°3 :**

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de justifier que les mesures avancées dans le cadre de la déviation à la suite de la défaillance de la MMR sont correctement mises en place.

Demande d'action corrective n°4 :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser, dans un délai de 3 mois, dans sa procédure de gestion des MMR que l'analyse réalisée en cas de défaillance d'une MMR doit évaluer les critères de performance de la mesure qui est proposée afin de pouvoir vérifier qu'il s'agit bien d'une mesure compensatoire qui permet de maintenir l'accident considéré dans la même zone de la matrice MMR.

Demande d'action corrective n°5 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 3 mois, de la réparation de la MMR.

Demande d'action corrective n°6 :

Enfin, au regard des dysfonctionnements répétés, l'inspection demande à l'exploitant d'analyser les causes de défaillances et de mettre en place, dans un délai d'un mois, un plan d'action permettant de garantir la pérennité des caméras de surveillance classées MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation, formation.

Prescription contrôlée :

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents

majeurs sont identifiés.

L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié.

Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

Documents de l'exploitant :

Le SGS mentionne l'organigramme de l'installation. Egalement, il précise les rôles des responsables de la sécurité des procédés, et du personnel.

Il est mentionné que le personnel participe à l'identification des risques et participe aux exercices d'urgence.

Organisation de l'exploitant :

Formation des opérateurs :

La détection d'un incident étant en partie assurée sur le site par les opérateurs en salle de commande, l'inspection s'est portée sur leur formation.

L'exploitant a montré le jour de la visite le fichier de suivi de formation des opérateurs. Ce fichier faisait également état de priorisation des formations à suivre en fonction de leurs missions.

Egalement, l'inspection a consulté la matrice de compétences des opérateurs présents en salle de commande. Elle consigne plusieurs thèmes sur lesquels il est attendu une montée en compétence des agents. L'exploitant a déclaré qu'elle est mise à jour annuellement. En outre, les compétences des agents sont un paramètre pris en compte par l'exploitant dans l'organisation des quarts.

L'exploitant a déclaré que des formations pouvaient être assurées en physique et d'autres en ligne. Elles sont réalisées sur le temps de travail des agents. Pour les formations en physique, la planification est réalisée par le service des ressources humaines, tandis que des relances sont faites par mail dans le cas des formations en ligne. L'exploitant a déclaré que la formation "POI" est dispensée par le prestataire Laugui Concept.

L'inspection a consulté les supports de la formation "MMR" qui a été proposée aux opérateurs. Cette formation regroupe des concepts généraux sur l'étude de dangers, et un descriptif des mesures de maîtrise des risques et leur importance dans la gestion du risque accidentel. L'évaluation est faite grâce à un questionnaire à choix multiple en fin de formation.

L'inspection a constaté, par sondage sur la plateforme de suivi du personnel, qu'un des opérateurs avait une formation à jour. La formation sur les MMR susmentionnée avait également été suivie.

Démarche de progrès continu :

L'exploitant a déclaré que la sensibilisation à la démarche de progrès continu est assurée par l'organisation de challenges sécurité, et lors la présentation du bilan annuel CHSCT et du plan d'action.

Formation des entreprises extérieures :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que des permis de travail sont établis pour l'intervention d'entreprises extérieures. Un plan de prévention permet de limiter les risques liés à la coactivité et la vérification des habilitations. Egalement, un accueil sécurité est réalisé pour les intervenants extérieurs.

Constats établis sur le terrain :

L'opérateur interrogé par l'inspection a su expliquer la procédure à suivre en cas de défaillance constatée d'une MMR.

En outre, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la procédure suivie en cas de fuite sur l'un des bacs. L'opérateur a décrit l'activation des MMR correspondantes après une levée de doute sur le terrain. L'opérateur a également déclaré avoir suivi une formation en ligne sur les procédures d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite